

COMMUNE DE VILLERS SUR PORT
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 Décembre 2024

Date de convocation, le 25 Novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry LAURENT Maire.

Présents : ARMAND Arnaud, BIGEY Johan, DEXET Philippe, LAURENT Thierry, RAMOS PINTO Sylvie, , DURGET Gérard, MARGUIER Pauline, Pierre ROUSSEL, SERRALHEIRO Aude

Absents excusés : ROLLER Monika donne procuration à Sylvie RAMOS PINTO

Secrétaire de séance : Sylvie RAMOS PINTO

Approbation du PV de la séance du 8 Octobre 2024

Décision Modificative N°2

Mr Le Maire indique qu'il y a lieu de prendre une décision modificative sur le budget communal comme suit

Tableau détaillé

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	145 165.89 €	-4 000.00 €	4 000.00 €	145 165.89 €
011 Charges à caractère général	145 165.89 €	-4 000.00 €	0.00 €	141 165.89 €
615231/011	40 000.00 €	-4 000.00 €	0.00 €	36 000.00 €
65 Autres charges de gestion courante	49 476.00 €	0.00 €	4 000.00 €	53 476.00 €
6558/65	5 000.00 €	0.00 €	4 000.00 €	9 000.00 €

AVIS POUR LA PRISE DE COMPETENCE SPANC PAR LE CCTDS ET MODIFICATION DES SES STATUTS

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-17 et suivants, relatifs aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et ses articles L.2224-8 et suivants relatifs aux compétences en matière d'assainissement non collectif,
- La loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS),
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),
- Vu l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique relatif au traitement des eaux usées par une installation d'assainissement non collectif,
- Vu le décret n° 2012-34 du 9 janvier 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre des compétences en matière d'assainissement non collectif,

- Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de Haute-Saône ;
- Les statuts actuels de la Communauté de Communes Terres de Saône, fixant les compétences exercées ;
- Les discussions menées avec les communes membres de la communauté de communes concernant l'opportunité de prendre la compétence "Service Public d'Assainissement Non Collectif" (SPANC) ;
- La délibération communautaire N°3 du 30 septembre 2024 relative à la volonté de prise de compétence SPANC ;

Considérant

- Que le SPANC a pour objet d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communautaire, afin de garantir la conformité des dispositifs aux normes en vigueur ;
- Que la prise de cette compétence permettrait une meilleure coordination des contrôles et une optimisation des ressources techniques et humaines ;
- Que cette évolution implique une modification des statuts de la Communauté de Communes Terres de Saône afin d'intégrer cette nouvelle compétence à compter de l'année 2025 ;

Le maire explique aux membres du conseil municipal, qu'à compter de 2025, la Communauté de Communes Terres de Saône souhaite exercer la compétence "Service Public d'Assainissement Non Collectif" (SPANC) sur l'ensemble de son territoire.

Cette compétence inclura :

- Le contrôle de la conception, de l'implantation et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées d'assainissement non collectif ;
- Le diagnostic des installations existantes ;
- Le contrôle périodique du bon fonctionnement des dispositifs ;
- L'information et le conseil aux usagers.

Il explique que les statuts de la Communauté de Communes Terres de Saône seront modifiés en conséquence pour intégrer cette nouvelle compétence.

- L'article relatif aux compétences sera modifié comme suit :
 - Ajout de : "Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)" en tant que compétence obligatoire.

Le conseil communautaire de Terres de Saône a délibéré par **1 voix CONTRE, 2 abstentions et 49 voix POUR** pour la prise de compétence SPANC en date du 30 septembre 2024.

Désormais la communauté de communes Terres de Saône SOLLICITE les communes membres de la Communauté de Communes, conformément à l'article L 5211-17 du Code General des Collectivité Territoriales, afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, en PRECISANT que, sans réponse de leur part dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, leur décision sera réputée favorable, (soit le 8 janvier 2025 au plus tard)

Monsieur le Maire rappelle pour que la décision soit validée, il est nécessaire que 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population totale ou la 1/2 des communes représentant au moins les 2/3 de la population totale votent favorablement.

Après en avoir délibéré par 4 voix contres, 5 absentions et une voie pour, les membres du conseil municipal décident :

- **De rejeter la prise de compétence SPANC par la communauté de communes Terres de Saône**

ETAT ASSIETTE DEVOLUTION DES COUPES DE L'ANNES 2025

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1.

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes Forestières et l'ONF ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix sur 10 :

Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes pour l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation comme suit ; et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;

- 1) Décide des orientations de mise en marché suivantes ;
- 2) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

Parcelle (1)	Type de coupe (1)	Surface (ha) (1)	Bois sur pied			Bois façonnés			
			Délivrance (6)	Vente en concurrence (3)	Vente en contrat BI/BE	Délivrance sur pied (6)	Vente en concurrence (4)	Vente en contrat	
								Mise à dispo bord de route (4)	Mise à dispo sur pieds (5)
14r	RE	3.17				PP+H			
24r	RE	2.79				PP+h			

1 se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour ce type de coupe, renseigner les code (AMEL, IRR, EMC...)

2 indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pied) ; T (tous les produits de la coupe)

3 Les « ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en futaie affouagères « indiquées dans la proposition d'état d'assiettes de l'ONF.

4 Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

5 Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

6 En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe etc ...)

- 3) Informe Le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2025

Parcelle	Motif du refus

- 4) Décide en conséquence de :

Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition des bois façonnés bord de route

Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « Vente et Exploitation groupée » pour la mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF

De donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.⁷

De donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autre propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur pris de vente. ⁷

⁷ S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF que encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code forestier.

- 5) Autorise le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions. Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

- 6) Autorise le Maire à signer les documents afférents.

PRIX DE L'EAU

Le Maire expose au Conseil Municipal que le prix de l'eau est actuellement à 1,50€ le m3 et propose qu'une augmentation soit réalisée.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, décide d'augmenter le prix de l'eau et de faire passer celui-ci 1.80€ le m3 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents,
Pour copie conforme,

REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEME ASSAINISSEMENT ANNEE 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 04.10.2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;
Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.01€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025
Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,01€ HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents,
Pour copie conforme,

REDEVANCE CONSOMMATION EAU POTABLE ET REDEVANCE PERFORMANCE DES RESEAUX EAU POTABLE ANNEE 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
Vu la délibération n°2024-25 du 04.10.2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43€ m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01€ m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,01€ m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents,
Pour copie conforme,

NOM DES HABITANTS DE VILLERS SUR PORT

Le Maire expose qu'à la suite de la consultation auprès des habitants de la commune, le nom qui a reçu le plus de voix est VILLEROIS – VILLEROISES
(33 voix sur 65 suffrages exprimés)

A compter de ce jour, le nom des habitants du village est : VILLEROIS – VILLEROISES.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents,

Pour copie conforme,

Questions diverses :

Devis Ossuaires et relève des tombes

Dépôt sauvage PAV Verre

Mise en place Participation Protection Social Complémentaire (prévoyance) : Montant attribué par agent

Points divers